

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de Communes Plaine de l'Ain

Chemin de Giron
01800 MEXIMIEUX

Références : 20260220-RAP-S52

Code AIOT : 0003201597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 février 2026 dans la déchetterie exploitée par la Communauté de Communes Plaine de l'Ain et implantée Chemin du Giron - 01800 Meximieux.

L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Cette visite a permis d'aborder les nouvelles dispositions réglementaires applicables au 1^{er} janvier 2026 (plan de défense incendie et tri des déchets d'équipement électrique et électronique avec batteries).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain
- Chemin du Giron - Lieudit Tâches derrière le Mont - 01800 Meximieux
- Code AIOT : 0003201597
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Meximieux dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 janvier 2018. Cette installation est, avec celle d'Ambérieu en Bugey, une de 2 plus fréquentées de la collectivité. En période de haute fréquentation (avril à octobre) elle peut accueillir de 250 à 400 passages par jour. L'exploitation des hauts de quai est confiée à la société TRIALP et le bas de quai à la société Marcelpoil pour l'ensemble des 7 déchetteries de la collectivité depuis avril 2024.

Seuls les adhérents enregistrés par la collectivité peuvent venir déposer des déchets au sein de cet établissement. L'entrée sur site se fait par lecture de plaque. Le service est payant après 26 passages pour les particuliers. Il est payant dès le 1^{er} passage pour les professionnels.

Thèmes de l'inspection : Déchets et risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
3	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 22-1-I	Demande d'action corrective	1 mois
8	Exercice du PDI	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 22-1-II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Tri des D3E	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 29-1	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
4	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la bonne tenue du site lors de la visite d'inspection.

D'un point de vue administratif, l'exploitant doit procéder à des modifications et améliorations notamment sur la situation administrative, le suivi des eaux en sortie de séparateur hydrocarbures et le registre déchets.

Les nouveautés réglementaires, plan de défense contre l'incendie, exercice de défense contre l'incendie, séparation des déchets d'équipements électriques et électroniques avec batteries, ne sont pas encore assimilées par la collectivité. Une mise en conformité est attendue sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques exploitées
Prescription contrôlée : Rubrique n°2710.2 : apport de déchets non dangereux par le producteur initial du déchet. Le volume de déchets, à quai, est de : <ul style="list-style-type: none"> • 2 bennes de 30 m³ de PVC • 1 benne de 30 m³ de bois • 1 benne de 30 m³ de ferraille • 2 bennes de 30 m³ de encombrants • 2 bennes de 30 m³ de carton

- 2 benne de 30 m³ de placo
- 1 benne de 30 m³ d'ecomobilier
- 2 bennes de 10 m³ de gravats

Hors quai :

- 3 casiers de déchets verts 144 m³

Total de : 494 m³

Rubrique n° 2710.1 : apport de déchets dangereux par le producteur initial du déchet.

Déchets dangereux des ménages : 1 local de stockage de Déchets Dangereux Spéciaux d'une capacité de 2,0 t

Huile de vidange : 1,3 t

Total de : 3,3 t

Rubrique n° 2711 : tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : 2 bennes de 37 m³

Total de : 74 m³

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté les modifications suivantes lors de la visite d'inspection :

- 1 benne de 30 m³ de PVC au lieu de deux ;
 - 3 bennes bois (1 bois traité, 1 bois peint, 1 bois naturel) au lieu d'une ;
 - 1 benne placo de 30 m³ au lieu de deux ;
 - ajout d'une benne de 15 m³ pour les articles de bricolages et de jardinage (ABJ) et articles de sports et loisirs (ASL) ;
 - ajout d'une benne de 30 m³ de pneus ;
 - hors quai seuls 2 casiers de déchets verts sont présents au lieu des trois indiqués dans l'arrêté.
- L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écart sur les volumes de déchets D3E.

L'inspection des installations classées a constaté les modifications suivantes lors de la visite d'inspection pour les déchets dangereux :

- la zone extérieure contient notamment les huiles de friture en plus des huiles de vidange, les emballages de bidon de pétrole, les piles et ampoules.

L'inspection des installations classées constate des non-conformités sur les typologies et quantités de déchets dangereux stockés. Une actualisation du classement des D3E est à effectuer pour les intégrer dans les rubriques d'apport par le producteur initial des déchets (rubriques 2710.1 et 2710.2) qui correspond à l'activité du site.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit, sous un délai maximal de 3 mois :

- soit déposer un porter à connaissance permettant de régulariser la situation administrative des installations réellement exploitées ;
- soit exploiter ses activités dans des conditions conformes à celles autorisées par son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 05 août 2020, l'exploitant devait transmettre la copie du plan de formation. Il a transmis le tableau de suivi des formations des agents et les attestations de formation mais pas le plan de formation. Le plan de formation a été transmis par courriel le 12 février 2026. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : I. Registre des déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;

— le code du traitement qui va être opéré dans l’installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<p>Constats : L’exploitant devait transmettre le registre des déchets complets suite à la visite d’inspection du 05 août 2020. Il a transmis par courriel du 16/11/2020 un registre incomplet dans lequel il manquait notamment : identité du transporteur, numéro d’immatriculation du véhicule, qualification traitement final, code de traitement qui va être opéré. Suite à la visite d’inspection du 06 février 2026 l’exploitant doit transmettre le registre complété. Ce point est non conforme.</p>
<p>Demande de l’inspection des installations classées : L’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées, sous un délai maximal d’un mois, le registre des déchets complété.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d’action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des fosses
<p>Prescription contrôlée : I. Tout stockage d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n’est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, à l’exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu’elle pourrait contenir et résiste à l’action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d’obturation qui est maintenu fermé. L’étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l’environnement, n’est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l’homme ou susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s’écouler hors de l’aire ou du local. Les produits récupérés en cas d’accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 05 août 2020, l'exploitant devait transmettre les spécifications techniques des fosses de rétention du local des déchets dangereux spéciaux.
L'exploitant a transmis les éléments par courriel du 16/11/2020. Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 05 août 2020, l'exploitant devait transmettre les résultats de la surveillance des rejets d'effluents. Il les a transmis par courriel du 09 mars 2021. Les résultats du prélèvement du 25/01/2021 sont conformes.

L'exploitant n'a pas poursuivi la surveillance du rejet et ne détient pas de résultat de mesures de moins d'un an. Ce point est non conforme.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de trois mois, une nouvelle analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation PEI
Prescription contrôlée : [...] — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective [...]
Constats : L'exploitant devait transmettre l'attestation de réception du point d'eau incendie du SDIS suite à la visite d'inspection du 05 août 2020. l'exploitant a transmis cette attestation par courriel du 09 mars 2021. Le courrier du 09 mars 2021 accuse réception d'un poteau d'une capacité de 120 m ³ /h. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 22-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : L'exploitant a indiqué être en cours de rédaction du plan de défense incendie. Celui-ci sera transmis d'ici fin mars à l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, le plan de défense contre l'incendie à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain. Un plan de synthèse opérationnel (PSO) est également à transmettre au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 8 : Exercice du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 22-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, mise en application du PDI
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le plan de défense incendie n'est pas encore effectif sur ce site. Un exercice a eu lieu le 15 septembre 2025 pour tester l'alerte et l'évacuation suite au déclenchement d'un incendie dans le local déchet dangereux. L'exploitant a communiqué le compte-rendu d'exercice par courriel du 12 février 2026. D'après le compte-rendu, un agent avait un extincteur. Le compte-rendu ne précise pas si une simulation a été faite avec celui-ci. L'exercice réalisé n'est pas clairement défini comme un exercice de défense contre l'incendie. Ce point est non conforme. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence, sur site, de dispositif d'information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence, sur site, de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie. Ce point n'est pas conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de trois mois, le compte-rendu d'un exercice de défense contre l'incendie et le dispositif d'information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre à destination des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 9 : Tri des D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Application des nouvelles consignes
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de séparation des D3E susceptibles de contenir des batteries des autres D3E. Ce point n'est pas conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de trois mois, le justificatif de mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois